



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1174  
22 août 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1174ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 16 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de  
Maurice (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE  
(suite)

Bosnie-Herzégovine (suite)

Ex-République yougoslave de Macédoine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/280/Add.2 et HRI/CORE/1/Add.60) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne prend place à la table du Comité.

2. M. SEETULSINGH (Maurice) dit qu'en raison de difficultés internes au secrétariat, une importante quantité de renseignements complémentaires annexés au rapport périodique n'ont pas été distribués aux membres du Comité. A l'avenir, tous ces renseignements seront intégrés dans le corps du rapport. En réponse aux questions et commentaires des membres du Comité, l'orateur dit que les dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux reposent principalement sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Constitution mauricienne a été léguée par décret du Gouvernement britannique au moment de l'accession à l'indépendance de Maurice, en 1968. Dans la mesure où elle a fonctionné convenablement, on n'a pas jugé nécessaire de la remplacer ou de la modifier si ce n'est au moment où Maurice est devenu une république, en 1992, et où le Président a remplacé le Gouverneur général.

3. S'agissant de la composition de l'Assemblée nationale, dont il est question au paragraphe 6 du rapport, 62 membres sont élus, soit 3 de chacune des 20 circonscriptions de l'île Maurice et deux de l'île Rodrigues. Aux termes d'une disposition constitutionnelle, les huit membres restants sont sélectionnés par une commission de contrôle électoral indépendante parmi les candidats qui, bien que perdants, ont obtenu un nombre considérable de votes, d'où l'expression "perdants ayant obtenu les meilleurs scores". Ils sont d'abord choisis en tenant compte de la communauté à laquelle ils appartiennent. En réponse à un commentaire d'un membre du Comité, l'orateur reconnaît que les personnes de confession islamique ne représentent pas une race; toutefois, à Maurice, les Musulmans qui composent environ 15 % de la population sont maintenant considérés comme une communauté, pour avoir eux-mêmes insisté, après l'indépendance, sur une représentation équitable à l'Assemblée nationale et sur le système des "perdants ayant obtenu les meilleurs scores". Expliquant le système plus en détail, il ajoute qu'après les élections, la commission de contrôle électoral vérifie si les membres élus assurent la représentation des communautés, puis choisit quatre membres parmi les communautés sous-représentées. Les autres "perdants aux meilleurs scores" sont choisis conformément à la discipline de parti pour assurer une représentation équitable des partis. Le système électoral, notamment la sélection de huit "perdants ayant obtenu les meilleurs scores", a été mis au point par des représentants du Royaume-Uni; il satisfaisait alors tous les partis et toutes les communautés, il assurait une transition sans heurts vers l'indépendance et dans l'ensemble, il fonctionne convenablement. Les données par communautés utilisées à cette fin sont celles du recensement de 1972 parce que les formules de recensement des années suivantes ne contiennent plus de questions sur l'appartenance à une communauté, conformément à la nouvelle politique gouvernementale du "un peuple, une nation".

Dans les recensements plus récents, par exemple celui de 1990, les répondants ont le choix d'indiquer leur religion, et de nombreuses personnes le font. De fait, les grandes familles religieuses concordent plus ou moins avec la ventilation "par communautés", soit les Hindous, les Musulmans, les Sino-mauriciens et la population "générale". Ce dernier terme fait référence aux personnes d'ascendance française, africaine et métisse et a peut-être été créé pour désigner tous les chrétiens, peu importe leur race ou leur origine. On veut ainsi éviter de créer des divisions au sein de la société et il semble que ce soit généralement accepté.

4. La plupart des Mauriciens hindous ou musulmans sont venus du sous-continent indien pour travailler sous contrat dans les plantations de canne à sucre, une fois l'esclavage aboli dans les colonies. Comme ni le Pakistan ni le Bangladesh n'existaient à l'époque, on disait des Hindous comme des Musulmans qu'ils étaient "d'origine indienne" et c'est un peu par accident qu'on en est venu à les considérer comme des communautés différentes.

5. Dans le contexte de sa politique d'unité dans la diversité, Maurice encourage plusieurs formes de diversité culturelle. Outre les centres culturels mentionnés au paragraphe 89 du rapport, le British Council et l'Alliance française y sont représentés. La tolérance et le respect des autres cultures sont des traits de la société mauricienne. Le gouvernement apporte une contribution importante, notamment par des subventions, à la propagation des diverses cultures et religions. Environ 65 % de la population est d'origine indienne - 50 % d'entre eux sont des Hindous et 15 % des Musulmans - et quelque 30 % d'ascendance européenne, métisse et africaine, tandis que le reste est surtout d'origine chinoise.

6. La Convention n'a pas force de loi à l'île Maurice, mais elle est prise en compte par les tribunaux, qui insistent sur l'importance de respecter les obligations internationales. A ce jour, la Convention n'a été invoquée dans aucun jugement, mais les renvois au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sont fréquents.

7. L'orateur admet que des gens peuvent avoir peur de rapporter des cas de discrimination raciale, mais il ne croit pas que ce soit le cas à l'île Maurice où, semble-t-il, il n'y a simplement aucune victime de discrimination raciale. Une entreprise privée est libre d'embaucher le candidat de son choix pour remplir un poste vacant. Il peut arriver qu'une telle entreprise - et il mentionne à ce propos que 16 des 17 usines de sucre de l'île Maurice de même qu'une grande partie des terres appartiennent à des Français - accorde la préférence de recrutement à un membre d'une communauté plutôt qu'une autre, mais il faudrait prouver qu'il s'agit de discrimination et aucune allégation de ce genre n'a jamais été formulée. Cela dit, il renvoie le Comité à la création proposée d'un organisme de surveillance, la Commission pour l'égalité des chances. Dans le secteur public, une Commission de la fonction publique indépendante joue un rôle semblable, et toute décision à caractère discriminatoire pourrait être révisée par la Cour suprême.

8. Bien qu'elle ne comporte aucun renvoi précis à des poursuites judiciaires contre les organisations, la loi de 1991 sur les rassemblements publics dispose que les individus qui incitent à la haine raciale seront poursuivis. Comme une

organisation est un ensemble d'individus, ce groupe d'individus est aussi passible de poursuites. Toutefois, on pourrait peut-être envisager de modifier la loi pour y inscrire une peine à l'intention tout particulièrement des organisations. Rien n'interdit la mise sur pied d'organisations représentant les intérêts d'une communauté. Il existe, par exemple, un parti politique appelé "Hezbollah" qui a été mis sur pied pour défendre les intérêts des Musulmans, mais il n'a été mêlé à aucun incident de provocation de la haine raciale, ni n'a porté atteinte aux intérêts des autres communautés. Les grands partis nationaux cherchent à recruter leurs membres dans toutes les communautés.

9. Sur la question du droit individuel et des commentaires du Comité des droits de l'homme auxquels ont fait allusion les membres, l'orateur fait remarquer que le chapitre pertinent de la Constitution a été annexé au rapport périodique, mais qu'il n'a malheureusement pas été distribué aux membres. Le fait est que l'article 16, paragraphe 4, de la Constitution prévoit l'application de droits individuels c'est-à-dire concernant l'adoption, le mariage, le divorce, l'inhumation, la transmission des biens, le décès et autres questions semblables. Aucun droit personnel n'a encore été adopté à l'île Maurice, bien que certains Musulmans aient tenté d'instaurer un droit islamique des personnes. La Constitution permet de le faire, mais il faudra examiner de près certains aspects susceptibles d'entrer en conflit avec l'égalité des droits. En vertu des lois mauriciennes, tous les citoyens, y compris les Hindous, sont maintenant tenus de se marier civilement pour donner force de loi au mariage et protéger les conjoints. Les enfants "naturels" de mariages religieux précédents ont les mêmes droits successoraux que les enfants "légitimes". Le droit civil suit encore le modèle du Code civil français tandis que le Code de procédure pénale, une importante partie de la procédure civile et du droit de la preuve mauricien, du droit administratif et du droit constitutionnel sont basés sur le droit britannique. Les grandes réformes du droit individuel mises en oeuvre en France dans les années 1960, en ce qui a trait tout particulièrement aux droits de la femme, ont été introduites à Maurice en 1981. Il en est résulté un mélange complexe de droit français et britannique auquel est venu se greffer un système complet de droit précisément mauricien composé de précédents, de décisions judiciaires et de rapports de la Cour suprême.

10. S'agissant de la publication du livre intitulé The Rape of Sita, que le Comité des droits de l'homme a rigoureusement défendu au nom de la liberté de presse, il explique que le titre a offensé les adorateurs de Sita, une déesse hindoue, et que leurs protestations se sont fait entendre jusqu'au cabinet du Premier ministre. Le livre n'a pas été officieusement interdit parce qu'il ridiculise un nom sacré. Le livre qui apporte de fait une contribution positive à la compréhension des relations entre hommes et femmes, n'est pas discriminatoire en lui-même, mais on a estimé qu'il risquait de créer un malaise et d'inciter à la violence. Encore une fois, c'est par respect pour les croyances des autres communautés que le gouvernement a interdit l'importation des Versets sataniques de Salman Rushdie.

11. En réponse à une question sur le droit de circuler librement, l'orateur assure le Comité qu'il ne souffre aucune restriction, sauf en ce qui concerne la propriété privée ou les zones de sécurité comme les ports ou les aéroports.

12. Les membres du Comité ont posé des questions sur l'utilisation des langues minoritaires dans les écoles. En vertu de la loi sur l'éducation, l'anglais est la langue officielle d'enseignement, bien que le français soit aussi utilisé. Le créole et le bhojpuri ne sont jamais employés, même dans les écoles primaires, parce que, selon le gouvernement, les enfants doivent apprendre l'anglais et le français le plus rapidement possible pour accroître dans l'avenir leurs possibilités d'emploi. Le créole et le bhojpuri ne sont pas interdits dans les écoles et un professeur peut, à l'occasion, les employer pour expliquer par exemple un concept difficile.

13. La connaissance de l'anglais ou du français est essentielle pour accéder à l'université. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit et des plans ont été élaborés pour offrir une éducation préscolaire gratuite. Les écoles confessionnelles sont autorisées à réserver la moitié de leurs places pour des élèves du groupe religieux en cause. Dans les écoles publiques, un certain nombre de places sont réservées aux élèves qui étudient les langues orientales. Les écoles publiques sont gratuites, mais il existe aussi des écoles privées.

14. Dans la Constitution, il est indiqué que la langue employée à l'Assemblée nationale est l'anglais, étant donné que toutes les lois sont maintenant adoptées en anglais, mais la plupart des personnes scolarisées parlent à la fois l'anglais et le français. L'accusé qui comparaît devant le tribunal a droit à un interprète s'il ne comprend pas la langue du tribunal; ce fut le cas, par exemple, dans les procès intentés contre des passeurs de drogue présumés, originaires de l'Inde, qui ne parlaient ni le français ni l'anglais.

15. Pour la procédure électorale, aucune langue n'est précisée. Comme dans certains autres pays, un symbole est attribué aux candidats aux élections de sorte que les électeurs illettrés puissent les identifier sur le bulletin de vote.

16. La plupart des journaux sont publiés en anglais ou en français, mais il arrive que des articles soient publiés en créole, ce qui pose parfois des problèmes parce que la langue écrite n'a pas de forme normalisée. Les émissions de radio et de télévision sont surtout diffusées en anglais et en français; des programmes quotidiens d'information publique traitant d'agriculture, de santé et d'hygiène sont diffusés en bhojpuri et en créole. Plusieurs nouveaux postes de radio et de télévision sont prévus. Les postes de radio-télévision sont administrés par une société mise sur pied par l'Etat, mais tout à fait indépendante; ainsi, toute personne qui aurait une plainte grave à formuler pourrait s'adresser aux tribunaux.

17. Pour le moment, l'Ombudsman ne se penche pas directement sur les cas de discrimination raciale; il se concentre plutôt sur les cas présumés de mauvaise administration de la fonction publique.

18. De l'avis de M. AHMADU, même si le gouvernement souhaite n'établir aucune distinction entre les divers groupes ethniques, dans les recensements futurs, il pourrait donner une définition plus large aux groupes en parlant, par exemple, des "Mauriciens d'origine indienne" ou des "Mauriciens d'origine africaine".

19. M. SHAHI fait remarquer que l'information donnée porte sur diverses communautés, mais ne porte jamais sur la population autochtone. Qui sont les autochtones de l'île Maurice et combien sont-ils ?

20. S'il n'existe pas de système de droit individuel pour des communautés comme les Hindous ou les Musulmans, les testaments rédigés en conformité avec des systèmes de droit individuel sont-ils invalides ? Il aimerait également savoir si les enfants issus d'un mariage contracté en vertu du droit individuel sont considérés comme naturels ou légitimes.

21. Il note que dans les renseignements écrits complémentaires fournis par la délégation mauricienne, une distinction est établie entre les communautés "islamique", "mahométane", "musulmane" et celle des "autres Musulmans". Qu'est-ce qui différencie ces communautés ?

22. M. ABOUL-NASR explique que d'après le représentant mauricien, de vastes étendues de terres, et en particulier les grandes plantations, appartiennent à des descendants des colons français. Cela signifie-t-il que la propriété foncière est surtout concentrée entre les mains d'un groupe ethnique, et que se perpétue la structure sociale de la période préindépendance ? Il demande quel pourcentage de non-Européens possèdent des biens-fonds, en particulier de grandes étendues comme les plantations, et comment ont évolué les modèles de propriété au cours des dernières années. Si les propriétaires fonciers embauchent de préférence des gens de leur propre communauté, comme l'a expliqué le représentant, la situation va en toute vraisemblance se perpétuer.

23. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays) remercie la délégation mauricienne de son rapport et des réponses simples et honnêtes aux questions du Comité. Il espère que certains des points soulevés seront expliqués davantage dans le prochain rapport. Il trouve particulièrement encourageant d'entendre que le gouvernement pourrait songer à modifier ses lois pour assurer une mise en oeuvre plus efficace de l'article 4 de la Convention, en particulier de l'alinéa b) qui traite de l'interdiction des organisations racistes.

24. M. SEETULSINGH (Maurice) dit que le gouvernement a décidé de recenser la population sans ventiler les données par groupes ethniques. Toutefois, les pourcentages de la population globale représentés par les divers groupes sont susceptibles de rester stables pendant quelque temps, de sorte qu'on peut encore en tirer certaines conclusions.

25. En réponse à la question de M. Shahi, il dit que Maurice n'a pas de population autochtone. Les premières personnes à visiter l'île étaient des marins arabes et portugais et l'île a été colonisée par des Hollandais.

26. Les questions de droit familial comme le mariage, le divorce et l'héritage sont régies par le Code civil (basé sur le Code civil français). Plus particulièrement, le droit relatif aux héritages suit le modèle français selon lequel une personne ne peut déshériter totalement son enfant. Dans le passé, il est arrivé que des personnes se marient au cours d'une cérémonie religieuse et aient des enfants, puis épousent quelqu'un d'autre au cours d'une cérémonie civile : en l'occurrence, les enfants du premier mariage sont considérés comme des enfants naturels et ceux du second mariage comme des enfants légitimes. La loi est maintenant changée et le mariage civil est désormais obligatoire.

27. Les termes "mahométan", "musulman" et "islamique" devraient sans doute tous être considérés comme étant des équivalents de "musulman".

28. Les propriétaires des grandes plantations sont généralement des descendants de capitaines français et d'autres colons à qui la France avait donné les terres. Les propriétaires actuels sont, évidemment, des citoyens mauriciens depuis des générations et leurs droits de propriété sont garantis par la loi. De façon générale, il s'agit de plantations prospères et bien gérées et leur propriété ne semble susciter aucune rancœur publique.

29. Le PRÉSIDENT dit que la faculté d'adaptation et l'harmonie ethnique de la société mauricienne est à n'en pas douter un modèle à suivre pour d'autres pays. Le Comité conclut ainsi la première partie de son examen des huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Maurice.

30. La délégation mauricienne se retire.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'URGENCE  
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Bosnie-Herzégovine

31. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Bosnie-Herzégovine prend place à la table du Comité.

32. M. van BOVEN dit que le Comité est particulièrement bien placé pour aider la Bosnie-Herzégovine et qu'il lui porterait volontiers assistance par tout moyen que pourrait recommander la délégation. A la lumière des discussions tenues un peu plus tôt au cours de la séance, il a rédigé un document préliminaire indiquant les points à inclure dans la décision du Comité sur la Bosnie-Herzégovine. La discussion a surtout porté sur le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, sur la déclaration du 8 août 1996 du Président du Conseil de sécurité et sur l'inquiétante tendance vers une plus grande division ethnique en Bosnie-Herzégovine. Le Comité a fait remarquer que certaines des parties aux accords de Dayton ne respectent pas leurs obligations internationales en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ni les accords eux-mêmes, en négligeant d'arrêter et de livrer les personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Comité a aussi noté les opinions partagées sur l'opportunité de tenir des élections dans les circonstances actuelles.

33. M. ABOUL-NASR dit que les accords de Dayton sont un compromis et que pour cette raison, ils sont loin de la perfection, particulièrement lorsqu'on les examine du point de vue de la Convention. Le Comité aimerait entendre par quels moyens il pourrait le mieux contribuer à trouver des solutions aux problèmes que vit la Bosnie-Herzégovine.

34. M. BIJEDIC (Bosnie-Herzégovine) dit qu'il règne sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine une grande confusion que viennent amplifier les efforts en vue d'apaiser le parti responsable des horreurs qui s'y sont déroulées. Le compromis que représentent les accords de Dayton a permis l'arrivée d'une paix fragile en Bosnie tout en protégeant l'entité serbe qui se relève à peine des agressions et du génocide. Lorsqu'ils pointent du doigt les responsables des

agressions, les accords de Dayton sont sélectifs. Ils identifient deux ou trois personnes seulement et passent sous silence d'autres noms, par exemple celui de M. Krajisnic, Président de ce qu'il est convenu d'appeler l'Assemblée de la République serbe. Peut-être est-il temps de signer de nouveaux accords de Dayton.

35. Le Comité a de bonnes raisons de se préoccuper de l'opportunité de tenir des élections. La liberté de circuler n'existe plus; les réfugiés ne peuvent retourner dans leurs foyers et il n'y a pas de liberté de presse. Selon les accords de Dayton, les gens devraient voter à leur lieu d'origine. Ce n'est pas ce qui va se passer. Les gens vont être forcés de voter là où ils se trouvent. Les Croates et les Serbes vont forcer les gens à voter dans les territoires occupés de la Bosnie-Herzégovine - l'Herceg Bosna et la République serbe - ce qui risque de fausser sensiblement la représentation au sein des conseils communaux. Les agresseurs vont occuper des postes de députés et l'ensemble du processus d'intégration pacifique et démocratique de la Bosnie-Herzégovine risque d'avorter. Il semble peu probable que la stabilité s'installe en Bosnie-Herzégovine et il n'est pas exclu qu'une nouvelle guerre puisse éclater.

36. Le Comité a également raison de s'inquiéter du dossier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. D'un côté comme de l'autre, des atrocités ont été commises pendant la guerre. Toutefois, par leur ampleur et leurs motifs, les atrocités commises par les Bosniaques sont sans commune mesure. Ils ont failli être anéantis par les Serbes qui non seulement étaient mieux équipés, mais encore bénéficiaient de l'appui de ce qu'on appelait l'armée yougoslave. En 1993, les Croates ont envahi la Bosnie-Herzégovine qui était ainsi attaquée sur deux fronts. Les Bosniaques qui ont été inculpés d'atrocités ont été dûment remis entre les mains du Tribunal.

37. Il est malheureux que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme n'ait pas entrepris ses travaux là où son prédécesseur les avait laissés.

38. Il est inacceptable que certains pays européens donnent l'impression de continuer à calmer les parties, notamment les Serbes, ce qu'ils font depuis quatre ans. Trois pays d'Europe au moins sont disposés à pardonner aux agresseurs et un pays a manifestement pris parti pour le second agresseur.

39. Le PRÉSIDENT demande comment s'y prendre pour que les dispositions de la Convention puissent susciter une amélioration maximale de la situation en Bosnie-Herzégovine.

40. M. BIJEDIC (Bosnie-Herzégovine) dit que le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine accueillera favorablement toute mesure que pourrait adopter le Comité. Le gouvernement poursuit trois objectifs stratégiques. Le premier consiste à demander l'appui de tous les comités, gouvernements et autres instances en vue d'une réintégration pacifique et démocratique de l'Etat de Bosnie-Herzégovine, en s'inspirant des accords de Dayton. Le deuxième consiste à demander du soutien pour le redressement et la reconstruction de l'économie du pays, l'embauche des réfugiés et des personnes déplacées et l'établissement d'un fondement solide pour le développement. Le troisième concerne la création ou l'amélioration des institutions d'Etat et institutions sociales.



41. M. GARVALOV dit que les trois grands objectifs devraient être inscrits dans le document que M. van Boven a accepté de rédiger. Au cours de ses discussions sur la Bosnie-Herzégovine, le Comité s'est inquiété du fait qu'en plus d'être un compromis, les accords de Dayton semblent préconiser un partage de l'Etat sur des bases ethniques, ce qui est contraire aux principes que défend la Convention. Le Comité a le devoir de favoriser l'existence d'un Etat indépendant et il fera le maximum pour contribuer au règlement des problèmes de la Bosnie-Herzégovine.

42. M. WOLFRUM se demande si une autre solution pourrait remplacer la tenue des élections telles qu'elles sont prévues et si, en cas de manipulation, les élections ne risquent pas de toute façon d'engendrer un conflit. Le mode de planification de ces élections ne vient-il pas simplement renforcer le nettoyage ethnique ?

43. De la façon dont l'envisagent les accords de Dayton, la reconstruction de la Bosnie-Herzégovine est manifestement une tâche ardue et il se demande si des plans ont été élaborés pour la mise en oeuvre de cette partie des accords, si des mesures ont déjà été prises ou si des plans ne seront élaborés qu'après les élections.

44. M. YUTZIS dit qu'ayant examiné les accords de Dayton, il n'est pas étonné d'entendre que la possibilité d'une nouvelle guerre ne peut être écartée. Les accords ne régleront pas les causes profondes du conflit dans la région.

45. S'agissant des trois objectifs stratégiques mentionnés, le Comité devrait pouvoir jouer un rôle dans le renforcement des institutions, plus particulièrement du tissu social essentiel à ces institutions. De plus amples renseignements pourraient jeter davantage de lumière sur le rôle précis que pourrait jouer le Comité pour aider à résoudre les problèmes fondamentaux dans la région, en ayant à l'esprit son expertise dans les conflits interethniques.

46. M. de GOUTTES appuie entièrement les propositions formulées par M. van Boven, en ce qui concerne surtout le renforcement de la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

47. En ce qui a trait aux diverses institutions que prévoient les accords de Dayton, il demande quels progrès ont été accomplis à l'égard de la création d'une Chambre de droits de l'homme, si cette dernière a amorcé ses activités et si elle a rendu des décisions.

48. Quel est le rôle du Défenseur du peuple de la Bosnie-Herzégovine et quels résultats a-t-il obtenus à ce jour ? Quelle coopération existe-t-il entre cette personne et les autorités bosniaques et entre les autorités bosniaques et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme ?

49. Les accords de Dayton prévoient en outre qu'un organe s'occupera de la question de la propriété des biens expropriés et des réparations et il demande si cet organe a entrepris ses activités.

50. M. SHAHI dit que le sombre tableau de la situation en Bosnie-Herzégovine préoccupe grandement le Comité; il partage les points de vue des autres membres et souhaite, tout comme le Comité, se rendre utile particulièrement en ce qui

concerne la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention et le renforcement par quelque autre moyen des institutions de la Bosnie.

51. Ce qui importe le plus, c'est de trouver des moyens de préserver et de renforcer une paix fragile. A ce propos, le Comité doit réfléchir à la nécessité de trouver un successeur à l'Ifor lorsqu'elle se retirera à la fin de 1996. La paix doit être maintenue, sinon il sera impossible que le Comité contribue de quelque façon au renforcement des institutions de la Bosnie-Herzégovine.

52. De l'avis de M. RECHETOV, lorsque le Comité essaie de définir le rôle qui lui revient dans le processus établi par les accords de Dayton, il doit reconnaître que les accords sont la seule solution disponible, et s'abstenir de les dénigrer.

53. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concentre ses efforts sur les crimes de guerre et le génocide, mais ne semble pas se préoccuper beaucoup du nettoyage ethnique. Le Comité devrait donc encourager le Tribunal à poursuivre ses travaux et à punir tous les auteurs de crimes de guerre. A cet égard, l'orateur appelle l'attention sur son projet de décision qui vise à compléter les propositions de M. van Boven.

54. Selon M. BIJEDIC (Bosnie-Herzégovine), les accords de Dayton marquent un pas en avant et bien qu'il s'agisse d'un compromis, ils sont le maximum qu'on peut obtenir.

55. Satisfait des commentaires favorables et de l'appui du Comité, l'orateur insiste sur la nécessité de soutenir activement les trois objectifs stratégiques auxquels il a fait référence, étant donné qu'ils sont interreliés. Le rôle du Comité a trait au renforcement des institutions pour favoriser la réconciliation et la démocratisation et remettre à la justice les personnes condamnées.

56. Il n'est pas possible de répondre à la question de M. de Gouttes parce que la mission n'a reçu aucune information sur les activités de la Chambre de droits de l'homme ou du Défenseur du peuple. Toutefois, son gouvernement est disposé à collaborer avec tous les représentants étrangers en Bosnie-Herzégovine, quel que soit leur champ d'activité. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme fait le maximum, mais elle n'a pas les ressources nécessaires pour faire plus que de maintenir le calme et l'équilibre.

57. Comme l'a signalé M. Shahi, il faut préserver la paix nonobstant le compromis que représentent les accords de Dayton et la réticence des forces séparatistes et des personnes qui s'enrichissent avec les dépouilles de la guerre. Le gouvernement est déterminé à maintenir la paix et la démocratie et il insistera sur une présence militaire après le retrait de l'Ifor.

58. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Bosnie-Herzégovine de sa participation aux discussions du Comité et dit espérer que d'autres contacts utiles seront établis entre son gouvernement et le Comité.

59. La délégation de la Bosnie-Herzégovine se retire.

L'ex-République yougoslave de Macédoine

60. Sur l'invitation du Président, M. Belcev (ex-République yougoslave de Macédoine) prend place à la table du Comité.

61. Le PRÉSIDENT dit que le Comité a jugé préférable d'entamer le dialogue avec un représentant de la Macédoine dès la présente session, plutôt que d'attendre le rapport initial de ce pays, parce qu'il a été informé de certaines des tensions ethniques qui y règnent et des appréhensions à ce sujet.

62. M. BELCEV (ex-République yougoslave de Macédoine) explique que la Macédoine est l'un des Etats indépendants à avoir vu le jour après l'éclatement de l'ex-République yougoslave, et qu'elle a acquis son indépendance de manière pacifique en tant que seul successeur de l'ancienne Fédération. Elle a élaboré le cadre législatif et les institutions nécessaires au fonctionnement de la société et au renforcement des normes et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

63. Le Parlement de la Macédoine compte 120 membres; 20 d'entre eux environ représentent les Albanais. Il existe trois partis politiques, le parti au pouvoir détenant près des deux tiers des sièges au Parlement.

64. Le cadre législatif du pays respecte dans une large mesure les normes internationales des droits de l'homme et à certains égards, il les dépasse. Une place spéciale a été accordée aux minorités nationales dans la Constitution, assurant ainsi un solide fondement à l'avancement et à la promotion des droits des minorités.

65. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a conservé son bureau au pays aux fins de poursuivre la coopération et le dialogue avec le gouvernement.

66. En dépit des tensions politiques actuelles, le système d'éducation n'est pas menacé. Les citoyens y ont accès dans des conditions d'égalité et l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des minorités jusqu'au niveau du baccalauréat. De plus, il existe un système de contingentement spécial dans les deux universités pour favoriser l'admission d'étudiants de groupes minoritaires.

67. Comme la mission n'a reçu qu'un court préavis de la réunion, elle n'a pas eu le temps de préparer plus de renseignements ni de recevoir des directives ou des données de la capitale.

68. Les autorités compétentes préparent le rapport initial en vertu de l'article 9 et espèrent le présenter en temps utile.

69. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de la Macédoine d'avoir pris la parole devant le Comité et dit espérer recevoir le rapport initial de ce pays et l'examiner en mars 1997.

La séance est levée à 13 heures.